



SUJET : JURIDIQUE ETABLISSEMENTS DE SANTE PSYCHIATRIE HOPITAL JUSTICE PATIENTS-USAGERS

Hospitalisation sous contrainte: précisions sur le début du délai de 12 jours du contrôle judiciaire (JLD de Pontoise)

PONTOISE, GONESSE (Val-d'Oise), 18 octobre 2016 (APM) - La réadmission d'un patient en hospitalisation sans consentement qui avait fugué nécessite un nouveau contrôle judiciaire dans le délai de 12 jours prévu par la loi, même si cette réadmission se fait dans un autre établissement que celui d'origine et si le patient retrouve ensuite cet établissement d'origine, selon une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise.

Dans cette décision rendue le 12 septembre, mise en ligne la semaine dernière sur le site du Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), le JLD du tribunal de Pontoise avait à se prononcer sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation sous contrainte d'un patient de l'hôpital de Gonesse (Val-d'Oise).

Ce patient, hospitalisé sans son consentement le 26 juillet, a quitté le 25 août "de sa propre initiative et sans autorisation le centre hospitalier de Gonesse au sein duquel il avait été admis", peut-on lire dans l'ordonnance du JLD. Le 30 août, il a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'hospitalisation sous contrainte "dans un service spécialisé situé dans le département de l'Isère". Il a ensuite réintégré son établissement d'origine, à Gonesse.

Pour rappel, une hospitalisation complète sans consentement ne peut se poursuivre que si le JLD, saisi par le directeur de l'établissement dans un délai de huit jours, se prononce en faveur de cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours qui débute au moment de l'admission du patient (ou au moment où la prise en charge sans consentement est modifiée dans le sens d'une hospitalisation complète).

Dans le cas précis du patient de l'hôpital de Gonesse, le JLD a estimé que le délai de 12 jours démarrait le jour de son admission dans l'établissement isérois, et non pas le jour de sa réadmission à Gonesse. Il aurait donc dû statuer au plus tard le 10 septembre. Le directeur de l'hôpital de Gonesse aurait dû le saisir le 6 septembre. Or il l'a fait le 8 septembre, selon l'ordonnance.

La mainlevée a donc été prononcée.

Selon l'analyse du CRPA, cette jurisprudence "présente un certain intérêt, par exemple pour conclure à la nécessité d'un contrôle de plein droit dans le délai de 12 jours, dans le cas de figure d'une personne transférée sous mesure de soins sur décision du représentant de l'Etat d'un établissement psychiatrique classique vers une unité pour malades difficiles" (UMD), dans le cas où "l'admission en UMD correspond à une nouvelle admission dans un établissement distinct".

[L'ordonnance du JLD du TGI de Pontoise sur le site du CRPA](#)

vl/gb/APM polsan
redaction@apmnews.com

VL00F6ZMB 18/10/2016 10:19 POLSAN - ETABLISSEMENTS

©1989-2016 APM International.